



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**SCHÉMA INTERDÉPARTEMENTAL DE COVOITURAGE - PARTICIPATION DU
DÉPARTEMENT À LA RÉALISATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE À ISQUES
(ÉCHANGEUR N°28 DE L'AUTOROUTE A16)**

(N°2025-274)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le décret n°2023-44 du 30 janvier 2023 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'Etat et la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) et entre l'Etat et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et aux cahiers des charges

annexés à ces conventions ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération n°13 du Conseil départemental en date du 23/06/2015 « Schéma interdépartemental de covoiturage » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une participation « Aires de covoiturage » à la SANEF d'un montant de 50 000 € relative à l'aire de covoiturage d'ISQUES, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SANEF et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la convention tripartite portant sur le financement de l'aire de covoiturage d'ISQUES, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-845G05	20422 & 2324//90843	Aires de covoiturage (subventions)	50 000,00	50 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE
PLACES DE PARKING DE COVOITURAGE**

**Autoroute A16 Diffuseur N°28 de Isques
Commune d'Isques**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53 090 461,67 euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019,

Représentée par Monsieur Julien Castres Saint Martin, en qualité de Directeur Infrastructures, dûment habilité aux fins des présentes,

Dénommée ci-après par le terme « **Sanef** »,

D'une part,

ET :

Conseil Départemental du Pas de Calais, situé Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9,

Représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental du Pas De Calais dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2025,

Dénommé ci-après par le terme « **Le Département** »,

Et :

La communauté d'Agglomération du Boulonnais, situé 1 Boulevard du Bassin Napoléon, BP 755, 62321 BOULOGNE SUR MER,

Représentée par Frédéric CUVILLIER en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération _ _ _ _ _

Dénommée ci-après par le terme « **la communauté d'Agglomération du Boulonnais** » ou « **la CAB** »,

Ci-après dénommées ensembles « **les Collectivités** »,

D'autre part,

Préambule

Considérant que Sanef est concessionnaire des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26 et A29 en vertu de la convention de concession, et de son cahier des charges y étant annexé, conclue avec l'État approuvée par décret en Conseil d'État le 29 octobre 1990 et modifiée par avenants successifs (ci-après, le « **Contrat de Concession** »).

Considérant que le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession approuvé par le décret n°2023-44 du 30 janvier 2023, prévoit la création de places de parking de covoiturage pour les usagers des autoroutes concédées à Sanef sur des sites identifiés en annexe de cet avenant (ci-après, le « **Programme** »).

Considérant que les stipulations de cet avenant précisent que la réalisation du Programme sur les sites doit se faire avec le concours des collectivités territoriales intéressées soit par la mise à disposition d'un terrain leur appartenant nécessaire à la réalisation des places et situé à proximité du site soit par leur participation au financement de la création des places de parking de covoiturage lorsque celles-ci sont réalisées sur un terrain situé sur le domaine public autoroutier concédé à Sanef (ci-après, le « **DPAC** »),

Dans le cadre du Programme, Sanef aménagera un parking de 40 (Quarante) places de covoiturage sur un terrain du DPAC situé au niveau du diffuseur n°28 de Isques de l'autoroute A 16 sur le territoire de la commune d'Isques (ci-après, l'« **Opération** »). Le terrain d'assiette prévu pour l'Opération appartient à l'Etat, et s'il n'a pas été identifié à l'annexe CP 06 du 14^{ème} avenant précité comme appartenant au DPAC, il l'est de fait dès lors qu'il est affecté aux besoins de la circulation terrestre conformément aux dispositions de l'article L111-1 DU Code de la voirie routière. Cette affectation ne soulève aucun doute et a été confirmée par les services de l'Etat.

La CAB et le Département apporteront donc leur concours financier à l'Opération dans les conditions prévues aux présentes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de :

- Déterminer les conditions de la participation financière de la CAB et du Département à l'Opération, plus précisément :
 - ✓ de 30% du montant des aménagements décrits au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession (ci-après les « Aménagements »), et
 - ✓ de 100% du montant des aménagements autres que ceux décrits au programme de base d'un parking de covoiturage et éventuellement demandés par une ou les Collectivités (ci-après les « Aménagements Complémentaires ») ;
- Le cas échéant, décrire les Aménagements Complémentaires demandés par l'une ou l'autre des Collectivités.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ET PLANNING DES TRAVAUX

2.1 Description des Aménagements de base et des Aménagements Complémentaires

Les Aménagements doivent être conformes au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession et repris en annexe n°1 à la Convention.

Les Aménagements seront réalisés par Sanef sur le DPAC (parcelles OB 0940) repéré sur le plan de localisation (annexe n°2) à proximité du diffuseur n°28 de l'autoroute A16 sur la commune d'Isques.

L'annexe n°3 aux présentes, intitulée « Plan des Aménagements », définit les aménagements qui seront réalisés conformément au programme de l'annexe n°1. Les parties aux présentes déclarent approuver ce plan tel qu'annexé.

2.3 Planning des travaux

Le démarrage des travaux est prévu dans un délai de 6 (SIX) mois à compter de la signature de la présente Convention.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 (TROIS) mois.

En tout état de cause, le planning des travaux sera compatible avec le respect de la date de mise en service mentionnée en annexe CP 1 au Contrat de Concession (réf. CP.06) (Annexe n°4).

ARTICLE 3 : REPARTITION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de Sanef

Sanef s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des Aménagements.
- Produire le Dossier d'Information relatifs aux places de covoiturage et diffuser le Dossier notamment à la CAB et au Département, conformément aux modalités d'instruction des dossiers d'aménagements autoroutiers par l'État concédant ;
- Effectuer les déclarations et les demandes d'autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des Aménagements (dossier cas par cas, déclaration de travaux, dossier loi sur l'eau, dossiers d'urbanisme, autorisations de passage, permission de voirie, traitement et gestion administrative) ;
- Réaliser (ou faire réaliser) l'ensemble des études nécessaires à la réalisation des Aménagements
- Lancer des consultations en vue de choisir les entrepreneurs et fournisseurs dans le respect des règles de la commande publique;
- Signer et gérer les marchés de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation de l'Opération, y compris les éventuels contentieux ;
- Pendant toute la durée du chantier de travaux publics, transmettre à la CAB et au Département les comptes rendus des réunions de chantier hebdomadaires
- Assurer le financement des Aménagements conformément au 14^{ème} avenant au contrat de concession et des dispositions de l'article 8 ci-après ;
- Assurer l'exploitation des Aménagements pour le compte de l'Etat, comprenant notamment le nettoyage, le ramassage des déchets, l'entretien et la maintenance des équipements et infrastructures, leur éventuel renouvellement jusqu'à la fin de son contrat de concession et conformément à l'annexe n°3. A l'issue de la concession, il reviendra à l'Etat de déterminer les nouvelles modalités d'exploitation des Aménagements intégrés au DPAC;
- Informer la CAB et le Département de tous faits ou événements particulier relatifs à l'objet de la Convention ;

3.2 Obligations des Collectivités

La CAB et le Département s'engagent à :

- Participer au financement des Aménagements conformément à l'article 8 ci-après ;

ARTICLE 4 : PROCEDURES ET SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Procédures

Sanef tiendra la CAB et le Département régulièrement informées de l'état d'avancement des procédures et des études.

Les travaux seront réalisés sur la base du plan joint en annexe n°3 à la Convention.

Toute modification significative des Aménagements et des Aménagements Complémentaires par rapport au plan joint en annexe, et en particulier liée au nombre de places de stationnement fera l'objet d'un avenant qui devra être signé au préalable par les Parties.

4.2 Modalités de suivi de l'exécution des travaux

La CAB et le Département pourront désigner un représentant unique qui sera destinataire des comptes rendus des réunions hebdomadaires pendant la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : REMISE DES AMENAGEMENTS ET MISE EN SERVICE

Une visite d'inspection commune de l'Opération sera organisée entre les Parties dans un délai d'une (1) semaine après notification écrite par Sanef à la CAB et au Département de la fin des travaux et ce, avant la mise en service.

A l'issue de cette visite, un procès-verbal d'inspection relatifs aux Aménagements sera signé entre les Parties.

Ce procès-verbal précisera les éventuels Aménagements Complémentaires qui seraient remis à la CAB ou/et au Département à la suite de cette visite.

La CAB et le Département pourront, le cas échéant, émettre des réserves quant à la réalisation de l'Opération. Dans ce cas, les Parties définiront d'un commun accord le délai des levées de réserves.

Si les réserves mentionnées au procès-verbal ne font pas obstacle à la mise en service, la date de mise en service envisagée sera fixée par les Parties et indiquée au procès-verbal.

Dans le cas contraire, les Parties réaliseront une autre visite d'inspection commune dans un délai fixé d'un commun accord et porté dans le procès-verbal.

- **Cas particulier de la signalisation directionnelle**

Dans le cadre des Aménagements, Sanef sera amené à modifier la signalisation directionnelle existante, en lien avec le parking de covoiturage.

Il est convenu entre les Parties que les éléments de signalisation qui ne seraient pas implantés dans le DPAC, seront remis, à l'issue de la visite d'inspection définitive avant mise en service, à la Collectivité gestionnaire de la voirie sur le domaine de laquelle lesdits éléments auront été implantés, en l'occurrence le Département. Ce-dernier s'engage à en assurer l'exploitation, la maintenance et le renouvellements en tant que de besoin à compter du jour de la remise.

ARTICLE 6 : EXPOITATION ET MAINTENANCE ULTERIEURE

Sanef assurera l'exploitation, la maintenance et les éventuels renouvellements des Aménagements et des Aménagements Complémentaires dans le cadre de son Contrat de Concession et ce jusqu'à son échéance à l'exception de :

- la signalisation directionnelle implantée sur le domaine public routier départemental dont l'exploitation, la maintenance et le renouvellement incombera au Département à compter de la remise des ouvrages;

La question relative à l'exploitation et à la maintenance d'Aménagements Complémentaires à la demande de l'une ou l'autre des Collectivités est sans objet puisqu'aucun Aménagement de ce type n'es prévu aux présentes.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS ET DES AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

7.1 Financement forfaitaire partiel des Aménagements

Conformément au 14^{ème} avenant au contrat de concession Sanef, la CAB et le Département prennent en charge 30% du coût des Aménagements de base sur le principe d'un coût par place de 8 500 € HT en valeur janvier 2020, soit 9 960 HT (sur la base du dernier indice TP01 connu soit celui de Dec 2024 (130.6)).

Dans le cas où la dernière signature de la CAB ou du Département intervenait dans un délai supérieur à 6 (SIX) mois à compter du mois retenu pour l'actualisation du montant en date de valeur janvier 2020, Sanef se réserve le droit d'actualiser la Convention avec le dernier indice TP01 connu le jour de la dernière signature de la CAB ou du Département.

Dans le cas où Sanef entendrait mettre en œuvre cette possibilité, elle se rapprocherait au préalable de la CAB et du Département avant de leur notifier officiellement par courrier recommandé avec accusé de réception le montant du financement ainsi ré actualisé.

Coût unitaire par place	Nombre de places de covoiturage	Coût total des Aménagements	Financement des Collectivités (30%)
9960 € HT	40	398 400€ HT	119 520 € HT

7.2 Financement intégral des Aménagements Complémentaires

Chaque collectivité assure, le cas échéant, l'intégralité du financement de la réalisation des Aménagements Complémentaires réalisés à sa propre demande ainsi que des charges et frais liés à leur exploitation, entretien, maintenance et leurs éventuels renouvellements.

Le montant des Aménagements Complémentaires est de 0 € HT.

Dans le cas où la dernière signature de la CAB ou du Département intervenait dans un délai supérieur à 6 (SIX) mois à compter du mois de l'indice TP01 retenu pour actualiser le financement forfaitaire, le financement intégral des Aménagements Complémentaires serait actualisé en prenant en compte la valeur de l'indice TP01 connue au moment de la dernière signature de la CAB ou du Département.

7.3 Répartition du financement entre les Collectivités

Les Parties participent au financement des Aménagements et des Aménagements Complémentaires, sur la base d'un montant forfaitaire et actualisable dans les conditions visées ci-dessus, pour un montant total de 119 520.00 € HT, selon la répartition ci –dessous.

7.4 Répartition et échéancier de règlement

La CAB et le Département apportent à Sanef une participation financière dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous :

Déclenchement du versement	%	Versement CD62 en Euros Hors Taxes	Versement CAB en Euros Hors Taxes	Pièces à produire impérativement à l'appui de la demande de versement
Sur demande du bénéficiaire à compter de la signature de la Convention	70%	35 000 €	48 664, 00 €	Convention signée par les Parties

Sur demande du bénéficiaire à compter de la fin des travaux	30%	15 000 €	20 856, 00 €	Procès-verbal définitif d'inspection commune avant mise en service
TOTAL en Euros	100%	50 000 €	69 520,00 €	

7.5 TVA

S'agissant d'une participation de financement, les versements de la CAB et du Département à Sanef ne sont pas assujettis à la TVA.

7.6 Modalités de règlement

Le règlement interviendra en deux versements selon les modalités ci-dessous :

- un premier versement de 70% du montant total dû par chacune des Collectivités sur présentation de la demande du bénéficiaire à compter de la signature des présentes ;
- le versement du solde sur présentation de la demande du bénéficiaire à compter de la signature du Procès-verbal définitif avant mise en service.

Les délais de paiement sont de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de Sanef par la Collectivité.

A défaut, de paiement, dans les délais impartis, les Collectivités s'exposent aux sanctions suivantes :

- résiliation de la convention en cas de non-exécution du versement initial (voir § 13.3 des présentes) ;
- application d'intérêts moratoire calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points en cas de non-exécution du versement du solde.

Les dates et les références de paiement sont portées à la connaissance de Sanef par courrier ou mail.

Les versements seront effectués sur le compte suivant ouvert au nom de Sanef :

IBAN FR40 3000 2005 7200 0000 3121 X45

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

8.1 Responsabilité de Sanef

Sanef est et demeure seule responsable tant vis-à-vis des Collectivités que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'exécution des travaux objet des présentes.

En sa qualité d'exploitant de l'aire de co-voiturage, Sanef est et demeure seule responsable tant vis-à-vis des Collectivités que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation des Aménagements ou Aménagements complémentaires dont elle conservera la charge. Au terme de la concession, l'Etat ou le nouvel exploitant désigné par l'Etat se substituerait à Sanef dans l'exercice de ces responsabilités.

8.2 Responsabilité des Collectivités

Le cas échéant, concernant les Aménagements complémentaires qui seraient réalisés à leur demande ou concernant les éléments de signalisation qui leur seraient remis, chaque Collectivité serait et demeurerait seule responsable, tant vis-à-vis de Sanef que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation des Aménagements et des Aménagements Complémentaires qui aurait fait l'objet d'une remise à son bénéficiaire, sauf à ce que ces accidents ou dommages ne tirent leur origine première de faits imputables à l'exploitant de l'aire de stationnement. Dans cette dernière hypothèse, la responsabilité des dommages serait entièrement imputable à Sanef ou à son successeur.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent de la Convention, chacune des parties aux présentes déclare être couverte par une police Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs, corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de la Convention.

Plus précisément :

- Sanef déclare être couverte par une police d'assurance en responsabilité civile qui couvre tout dommage pouvant survenir du fait du chantier ou du fait de l'exploitation de l'aire de co-voiturage. A l'issue de la concession, il reviendra à l'Etat ou au nouvel exploitant d'y pourvoir ;
- La CAB déclare qu'elle fera le nécessaire auprès de son assureur, le moment venu pour garantir tout dommage pouvant résulter de l'exploitation et de l'entretien des Aménagements complémentaires qu'elle pourrait solliciter ;
- Le Département déclare être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile qui couvre tout dommage pouvant impacter les tiers du fait de l'exploitation son domaine public routier; le cas échéant, il fera le nécessaire auprès de son assureur, le

moment venu pour garantir tout dommage pouvant résulter de l'exploitation et de l'entretien des Aménagements complémentaires qu'il pourrait solliciter.

ARTICLE 10 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention, ainsi que tout document qui y est visé, exprime l'intégralité de l'accord entre les parties et annule et remplace tout arrangement, négociation, déclaration, promesse, document, convention ou accord antérieur entre elles relativement à l'objet de la Convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des parties.

ARTICLE 12 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Modification de la Convention

Toute modification, renonciation ou complément à l'une des dispositions de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants de chaque partie dûment habilités à cet effet.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à bouleverser l'économie générale de la Convention, ni à remettre en cause son objet tel que défini à l'article 1^{er} de la Convention.

A l'exception des stipulations de la Convention expressément modifiée par avenant, les autres stipulations de la Convention resteront en vigueur et demeureront inchangées.

12.2 Résiliation de la Convention pour défaut des autorisations administratives ou pour des faits indépendants de la volonté des Parties

Dans les cas où un défaut d'autorisation administrative ou la survenance de faits indépendants de la volonté des Parties - comme la découverte d'aléas remettant en cause l'équilibre économique initial du projet - remettraient en cause les Aménagements et les éventuels Aménagements Complémentaires, les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

En cas de désaccord ou du constat partagé entre les parties de l'empêchement de poursuivre les Aménagements objet de la Convention, la Partie la plus diligente informera les autres parties de la résiliation de plein droit de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs évoqués ci-dessus, Sanef s'engage à rembourser la totalité des participations versées dans un délai de 30 (TRENTE) jours à compter de la décision de résiliation.

12.3 Résiliation de la Convention pour inexécution contractuelle

Dans le cas où l'une des Parties n'exécute pas une obligation quelconque de la Convention, l'autre Partie pourrait la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de s'exécuter dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la Partie à l'origine de celle-ci pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie exposant les motifs de la résiliation. La résiliation prendra effet à compter de la notification de la lettre de résiliation.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Lors de communications spécifiques sur l'Opération, chacune des parties s'engage à citer les autres parties comme partenaires de la réalisation de l'Opération.

Aussi, chaque partie s'engage, préalablement à toute communication, à transmettre le projet aux autres parties et à recueillir leur avis.

Les communications se feront dans le respect des chartes graphiques adoptées par chacune des parties.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable concernant la Convention dans un délai d'un (1) mois, le litige sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

ARTICLE 15 : PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et doivent être paraphées par les Parties :

- Annexe n°1 : Programme des Aménagements ;
- Annexe n°2 : Plan de localisation de l'Opération ;
- Annexe n°3 : Plan des Aménagements ;
- Annexe n°4 : Annexe CP 06 du 14^{ème} avenant au Contrat de Concession entre l'Etat et Sanef.

Fait en Trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des parties.

A Senlis,	A Arras	A
Le	Le	Le
Pour Sanef	Pour Le Conseil Départemental du Pas de Calais	Pour La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
Le Directeur Infrastructures,	Le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais	Le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,

ANNEXE N°1

Programme des Aménagements :

Ils consistent en la création de nouvelles offres de stationnement de covoiturage ou d'extensions d'offres existantes :

- Pour les VL, et prioritairement les usagers empruntant en totalité ou pour partie le réseau autoroutier pour leur déplacement,
- En proximité d'un point d'échange entre les réseaux et la voirie secondaire,
- Directement accessible depuis la voirie secondaire.

Le programme de base d'un parking de covoiturage comprend :

L'accès au parking,

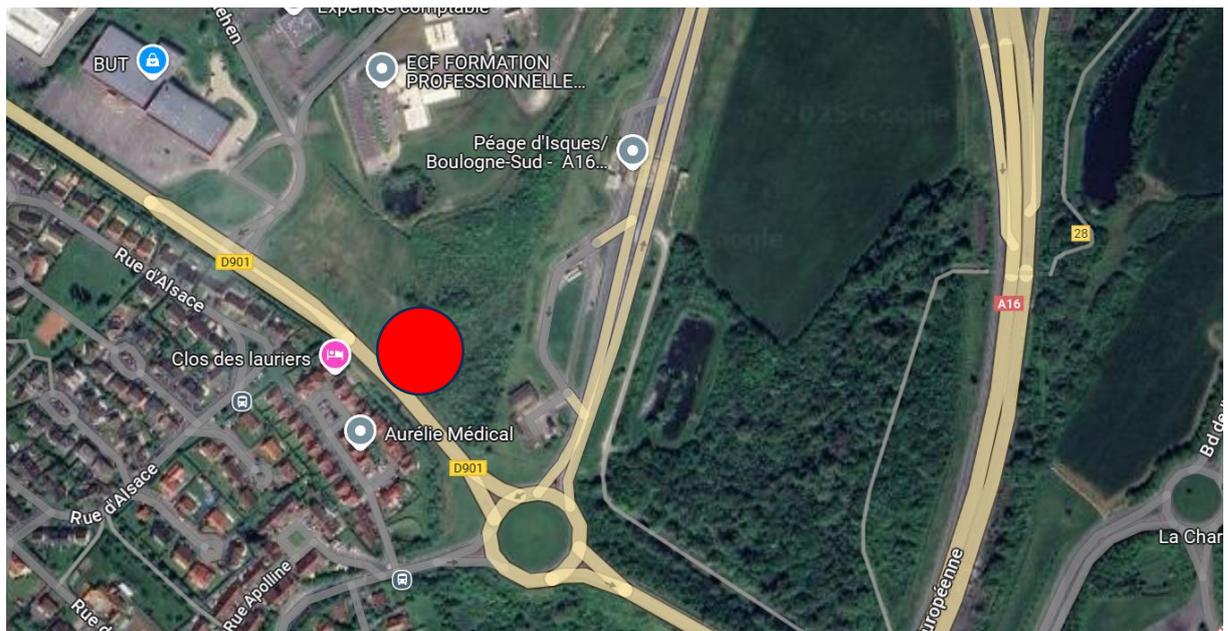
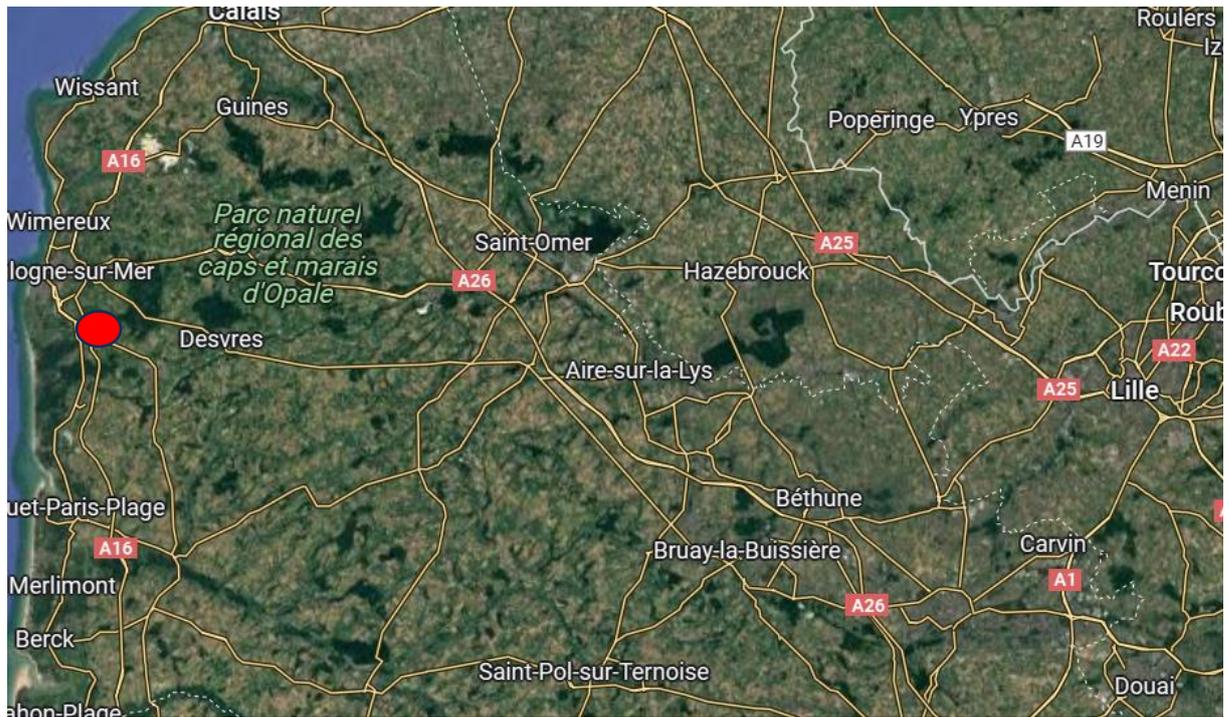
- Une voirie de desserte des places,
- Des places de stationnement identifiables,
- La réalisation de places de stationnements
- Une place de stationnement VL pour les personnes en situation d'handicap par unités réglementaires,
- La signalisation horizontale réglementaire,
- La signalisation verticale de police,
- La collecte des eaux de ruissellement des surfaces de stationnement et de circulation ainsi que le prétraitement si nécessaire d'un point de vue réglementaire,
- Des revêtements des cheminements accessibles conformes à l'arrêté du 20 avril 2017 tout en excluant la solution sol stabilisé,
- Un abri d'attente piéton en entrée de parking équipé d'une assise et utilisable par une personne en situation d'handicap,
- Un point poubelle à proximité de l'abri,
- Une clôture séparant le parking des voiries avoisinantes d'immédiate proximité,
- Un portique simple limiteur de gabarit VL en entrée et sortie de parking,
- L'éclairage réglementaire relatif à l'accessibilité (places PMR, cheminement associé jusqu'à l'abri inclus) est à prévoir et complété pour assurer un minimum d'éclairage d'ambiance de l'ensemble du site.

Aménagements complémentaires :

Sans Objet.

ANNEXE°2

Plan de localisation



ANNEXE°3

Plan des Aménagements



ANNEXE°4

ANNEXE CP 06 au 14^{ème} Avenant au contrat de concession entre l'État et Sanef

Annexe CP.06

PARKINGS DE COVOITURAGE

Programme :

L'opération consiste à créer à minima 807 places de parking dédiées au covoiturage.

Situation :

- ▶ Régions : Hauts-de-France / Ile-de-France / Grand-Est
- ▶ Réseaux Sanef

Elle consiste en la création de nouvelles offres de stationnement de covoiturage ou d'extensions d'offres existantes :

- Pour les VL, et prioritairement les usagers empruntant en totalité ou pour partie le réseau autoroutier pour leur déplacement,
- En proximité d'un point d'échange entre les réseaux Sanef et la voirie secondaire,
- Directement accessible depuis la voirie secondaire.

Le programme de base d'un parking de covoiturage comprend :

- L'accès au parking,
- Une voirie de desserte des places,
- Des places de stationnement identifiables,
- La réalisation de places de stationnements revêtues ou perméables, par mise en œuvre de solutions de type dalles alvéolaires et pavés bétons ou équivalents, sauf contraintes environnementales et/ou hydrauliques locales,
- Une place de stationnement VL pour les personnes en situation d'handicap par unités réglementaires,
- La signalisation horizontale réglementaire,
- La signalisation verticale de police,
- La collecte des eaux de ruissellement des surfaces de stationnement et de circulation ainsi que le prétraitement si nécessaire d'un point de vue réglementaire,
- Des revêtements des cheminements accessibles conformes à l'arrêté du 20 avril 2017 tout en excluant la solution sol stabilisé,
- Un abri d'attente piéton en entrée de parking équipé d'une assise et utilisable par une personne en situation d'handicap,
- Un point poubelle à proximité de l'abri,
- Le cas échéant, une clôture séparant le parking des voiries avoisinantes d'immédiate proximité,
- Un portique simple limiteur de gabarit VL en entrée et sortie de parking,
- L'éclairage réglementaire relatif à l'accessibilité (places PMR, cheminement associé jusqu'à l'abri inclus) est à prévoir, si nécessaire complété pour assurer un minimum d'éclairage d'ambiance de l'ensemble du site.

Les aménagements complémentaires éventuellement demandés par les collectivités territoriales sur les sites (sanitaires, dépose minute, arrêts de lignes de transports collectifs, bornes de recharge électrique, stationnement vélo, information multimodale, etc.) seront à leurs charges et ne sont pas comptabilisés dans le montant d'opération. Les parties prenantes règlent dans ce cas les modalités de prise en charge par les collectivités territoriales des travaux correspondants dans la convention de partenariat.

En application des circulaires autoroutières n°87 88 et n°2002-63, chaque parking fera l'objet d'un Dossier d'Information en préalable de sa réalisation.

Coût d'opération :

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est de 7,19 M€ (HT, valeur janvier 2020).

Estimation détaillée par site de rang 1 :

L'opération comprend 20 sites de rang 1 pour 807 places de covoiturage avec un ratio moyen de 8,5 k€ (HT, valeur janvier 2020) par place.

Axe	N° diff	Diffuseur	Nb places VL	Estimation Cht globale	Domanialité
A1	13.1	Albert	40	353 200	hors DPAC
A16	22	Abbeville Est	40	353 200	DPAC
A16	27	Neufchâtel-Hardelot	30	320 430	DPAC
A16	21	Flixecourt	30	291 300	DPAC
A16	28	Isques	30	291 300	hors DPAC
A16	13	Méru	44	340 000	DPAC
A16	18	Salouel / Amiens	20	212 000	DPAC
A2	14	Cambrai	48	363 500	DPAC
A2	15	Hordain	49	350 000	hors DPAC
A26	7	Arras nord / Thélus	49	380 000	hors DPAC
A26	6	Béthune	21	200 000	DPAC
A26	22	Charmont sous Barbuise	40	360 000	DPAC
A26	6.2	Liévin-Aix-Noulette	56	259 110	hors DPAC
A26	8	Marquion	49	583 500	hors DPAC
A26 15		Reims la Neuville	49	510 000	DPAC
A26	17	Saint Gibrin	40	353 200	hors DPAC
A26	21	Vallée de l'Aube - Torcy le Petit	41	360 000	hors DPAC
A29	13	Poix de picardie (croixrault)	49	350 000	DPAC
A29	52	Villers Bretonneux	43	340 000	hors DPAC
A4	20	Château Thierry	39	280 000	DPAC

En cas d'abandon d'un site de rang 1, un site de rang 2 peut lui être substitué parmi les 19 sites, valorisés en moyenne à hauteur de 9,1 k€ (HT, valeur janvier 2020) par place, listés dans le tableau suivant :



Axe	N° diff	Diffuseur	Nb places VL	Estimation Ent globale	Domanialité
A140	1	Quincy-Voisins	60	477 000	hors DPAC
A16	14	Beauvais centre	80	636 000	DPAC
A16	15	Beauvais nord	90	715 500	DPAC
A16	23	Abbeville Nord	45	360 000	hors DPAC
A16	11	L'Isle Adam nord	35	420 000	DPAC
A16	24	Rue	20	233 200	DPAC
A16	30	Saint Martin Boulogne	20	254 400	hors DPAC
A26	18	Mont Choisy	20	212 000	DPAC
A26	19	Vatry	30	291 300	hors DPAC
A29	12	Aumale	30	291 300	DPAC
A29	31	Dury	60	477 000	hors DPAC
A29	32	Saint Fuscien	30	291 300	hors DPAC
A4	39	Farèbersviller	49	519 204	hors DPAC
A4	30	Fresnes en Woëvre	40	353 200	hors DPAC
A4	40	Puttelage	40	353 200	hors DPAC
A4	25	Saint Etienne au Temple	20	232 000	hors DPAC
A4	32	Sainte Marie aux Chênes	49	432 670	hors DPAC
A4	26	Sainte Ménéhould	15	159 000	hors DPAC
A4	13	Serris	60	477 000	hors DPAC

Lorsque le terrain identifié fait partie du DPAC, les collectivités participent au financement de l'opération par l'octroi d'une subvention d'un montant égal à 30% de l'opération. Dans les autres cas de figure, elles contribuent à la réalisation des parkings de covoiturage par la mise à disposition du foncier nécessaire à l'opération.

7

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Bureau des politiques de mobilité

RAPPORT N°20

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

SCHÉMA INTERDÉPARTEMENTAL DE COVOITURAGE - PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT À LA RÉALISATION D'UNE AIRE DE COVOITURAGE À ISQUES (ÉCHANGEUR N°28 DE L'AUTOROUTE A16)

Le pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » a été délibéré le 26 septembre 2022. Le Département y réaffirme, dans l'ambition 8 « Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité », le souhait de favoriser le covoiturage notamment en modernisant les aires de covoiturage pour mieux les intégrer à l'offre globale de mobilité.

Validé en juin 2015 par les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, le schéma interdépartemental de covoiturage est le document de référence qui définit les modalités et principes de réalisation d'aires de covoiturage. L'objectif est d'articuler les différentes démarches des nombreux acteurs (Région, Départements, intercommunalités, communes, acteurs privés, etc...) pour développer l'intermodalité et les systèmes de transport efficaces et innovants.

Le Département compte à ce jour 47 aires de covoiturage, soit 2 006 places dédiées à la pratique.

Dans le cadre de son contrat de plan 2022/2026, la SANEF propose de réaliser une aire de 40 places, sur son emprise foncière, au niveau de l'échangeur n°28 de l'A16 sur la commune d'Isques. Chaque opération de parkings de covoiturage fait l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées.

Le 14ème avenant au Contrat de Concession à SANEF approuvé par le décret n°2023- 44 du 30 janvier 2023 prévoit que la création de places de parking de covoiturage doit se faire avec le concours des collectivités territoriales intéressées :

- soit par la mise à disposition d'un terrain leur appartenant nécessaire à la réalisation des places et situé à proximité du site ;

- soit par leur participation au financement de la création des places de parking de covoiturage lorsque celles-ci sont réalisées sur un terrain situé sur le domaine

public autoroutier concédé à SANEF.

Les collectivités territoriales prennent en charge 30 % du coût des Aménagements sur la base d'un coût par place de 9 960 € HT (indice général travaux publics : TP01 Décembre 2024).

Il est donc proposé une convention tripartite entre la SANEF, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) et le Département du Pas-de-Calais, avec une participation départementale de 50 000 € pour une répartition du coût tel que repris ci-dessous :

	Montant €	% coût global
Coût total des aménagements	398 400,00 €	100 %
SANEF	278 880,00 €	70 %
CAB	69 520,00 €	17,4 %
Département du Pas-de-Calais	50 000,00 €	12,6 %

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer une participation « Aires de covoiturage » à la SANEF d'un montant de 50 000 € relative à l'aire de covoiturage d'Isques, selon les modalités reprises au présent rapport et en annexe ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SANEF et la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, la convention portant sur le financement de l'aire de covoiturage d'Isques, dans les termes du projet joint.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-845G05	20422 & 2324//90843	Aires de covoiturage (subventions)	50 000,00	50 000,00	50 000,00	0,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY